

**Arrêté du 24/09/18 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2018-2019**

(JO n° 223 du 27 septembre 2018)

---

NOR : TREL1820962A

**Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 juillet au 14 août 2018, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2018**

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 11 400 pour la campagne 2018-2019.

**Article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2018**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 septembre 2018.

François de Ruyg

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-240918-relatif-a-lemploi-gluaux-capture-grives-merles-noirs-destines-a-1>